

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73 112

Objet

Renouvellement du Bail
de la Voûte n° 7:
BUREAU DES DOUANES

DATE DE CONVOCATION

16 Juin 1973

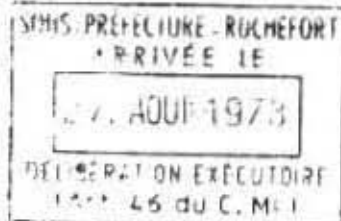
DATE D'AFFICHAGE

16 Juin 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 21



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le 22 JUN 1973 à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M de LIPKOWSKI .

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, STIPAL, DUFOUR, BUCHET, COLLE, BARDE, NAULIN, MONTRON, LACHAUD, BROTEAU, BERLAND, TAP DELAIR, BARRIERE, PAPEAU, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mme FAVIERE par M. TETARD
Melle FOUACHE par Me DUFOUR
M. BOUCHET par M. BARRIERE

Absents : MM. M. LARGETEAU - MM. RIVIERE -DOIREAU
Dr. DOMECCQ -M. BOUTET

M M. BARRIERE a été élu Secrétaire.

Par délibération du 11 Juin 1964, le Conseil Municipal avait donné à bail pour 9 ans, à compter du 1er juillet 1964, et jusqu'au 30 Juin 1973, la voûte du Port n° 7 (2/3) pour le Bureau des Douanes . Il convient de renouveler ce contrat

Par lettre du 8 Juin 1973, le Directeur Régional des Douanes de POITIERS a accepté les propositions de la Ville, pour que soit fixé le montant du loyer annuel à 1.440 F, à compter du 1er Juillet 1973, et il propose à notre agrément un projet de bail entre les Domaines et la Ville .

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le projet de bail présenté par l'Administration des Domaines pour la location de la Voûte du Port n° 7 (2/3) à compter du 1er juillet 1973 et jusqu'au 30 Juin 1982 ,

DECIDE

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à signer le bail concernant la location de la voûte n° 7 (2/3) pour

./..

le Bureau des Douanes , pour une durée de 9 ans, à compter du
1er juillet 1973 et moyennant un loyer annuel de 1 440 F (MILLE
QUATRE CENT QUARANTE FRANCS)

- que la recette sera encaissée au CHAPITRE 965 du Budget 1973 et
des années suivantes .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



Guy TETARD

Ministère de l'Economie et des Finances

Douanes et Direction Générale des Impôts
Droits Direction des Services Fiscaux
Indirects de la Charente-Maritime

B A I L

(Renouvellement)

1°) - Monsieur DE LIPOWSKI Jean-Noël, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Maire de la Ville de Royan, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 1973.

d'une part;

2°) - Monsieur LAVERGNE René, Directeur des Services Fiscaux de la Charente-Maritime, 16 rue de l'Escale, à La Rochelle, agissant au nom de l'Etat en vertu de la délibération qui lui a été consentie par M. le Préfet de la Charente-Maritime, suivant arrêté n° 36 D.S. du 25 Juin 1969, modifié par les arrêtés n° 71 D.S. du 26 Janvier 1971, n° 88 D.S. du 23 Février 1972, n° 92 D.S. du 18 Mai 1972 et n° 125 D.S. du 21 Août 1972,

assisté de Monsieur PRUVOST Jean, Directeur Régional des Douanes à Poitiers, représentant le Service des Douanes et Droits Indirects,

d'autre part;

il a été convenu de ce qui suit :

-CONVENTION-

Monsieur DE LIPOWSKI es-qualités, donne à bail à l'Etat -Service des Douanes et Droits Indirects- représenté par Monsieur LAVERGNE, es-qualité, une voûte du port de Royan, d'une superficie

développée de 50 m², dans laquelle sont installés les services de la Recette des Douanes de Royan-Port.

Cette location, qui renouvelle celle consentie par bail administratif du 7 août 1964, venu à expiration le 30 juin 1973, sera d'une durée de neuf années, à compter, rétroactivement, du 1er juillet 1973.

Les clauses et conditions en sont les suivantes, observation faite que les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

1°)- L'Etat pourra faire procéder, avec l'accord de la Communauté, à toutes installations et à tous aménagements qu'il jugera convenables. Il ne pourra être tenu en fin de bail, de remettre le local dans son état primitif.

2°)- L'Etat étant son propre assureur, la Ville de Royan le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location.

3°)- Transfert de Service et Résiliation. La présente location étant consentie à l'Etat, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré à tout moment, à l'un de ses Services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

En outre, et dans le cas où par suite de suppression, fusion ou transfert de service, l'Etat n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge par lui de prévenir la propriétaire par simple lettre recommandée, 3 mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

4°)- Prix du loyer. Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de mille quatre cent quarante francs (1.440 francs), payable par trimestres échus, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

5°)- La taxe d'assainissement n'étant pas exigible sur l'immeuble loué, ne pourra donner lieu à aucun remboursement de la part de l'Etat.

Dont acte, fait et passé à La Rochelle, sur papier non timbré et en triple original, le SEPT AOUT 1973.

P. Le Maire,
Le 1^{er} adjoint délégué

Le Directeur Régional des Douanes,



J. PRUVOST

Par délégation du Préfet,

Le Directeur des Services Fiscaux empêché
Le Directeur divisionnaire des Impôts,

H. COUSIN



VU

pour être annexé à la délibération
du 22/6/73
exécutaire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 27 AOUT 1973
Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef